

- La prise en charge du passif et des charges d'un bien objet d'une donation graduelle par le second gratifié

François SAUVAGEOT

Avocat à la Cour

Le présent article a pour objet de présenter les règles de prise en charge du passif et des charges par le second gratifié (ou appelé) d'un bien ayant fait l'objet d'une donation graduelle par le bénéficiaire graduel en tant que second gratifié (I) ainsi que les moyens et les outils dont celui-ci dispose pour se protéger et se prémunir de cet éventuel passif (II).

I - LA PRISE EN CHARGE PAR LE SECOND APPELÉ DU PASSIF ET DES CHARGES D'UN BIEN AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DONATION GRADUELLE

Avant son décès, le premier gratifié est seul tenu des charges du bien donné avant son décès (A) ; après celui-ci le second gratifié, simple donataire, n'est en principe pas tenu des charges de la succession du donateur, en ce compris les charges du bien transmis par donation qui ne lui sont pas attachées en l'absence de stipulation expresse en ce sens (B).

A - Avant le décès du premier gratifié

Aux termes de l'article 1050 du Code civil, « *les droits du second gratifié s'ouvrent à la mort du grevé. Toutefois, le grevé peut abandonner, au profit du second gratifié, la jouissance du bien ou du droit objet de la libéralité. Cet abandon anticipé ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, ni aux tiers ayant acquis, de ce dernier, un droit sur le bien ou le droit abandonné* ».

Avant le décès du premier gratifié, celui-ci est donc seul redevable des charges du bien donné.

B - Après le décès du premier gratifié**1. Le principe : l'absence d'obligation au passif, aux dettes et aux charges du bien**

Aux termes de l'article 1051 du Code civil, « *le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité. Il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1056* ».

Selon la doctrine moderne (1) , « *les droits de l'appelé ne sont pas conditionnels, mais seulement éventuels. Dès lors, aucune rétroactivité ne s'opère lorsque l'appelé devient, à son tour, pleinement propriétaire. (...) La propriété du premier gratifié apparaît, plus justement, comme une propriété avec charge. À compter du décès, elle s'éteint certes définitivement, mais pas de façon rétroactive. En droit, le temps du grevé reste distinct du temps de l'appelé* » (2) .

En l'absence de rétroactivité de la donation et de solidarité entre eux, le second gratifié ne devrait pas être tenu du passif subsistant laissés par le premier gratifié ni des charges de copropriété impayées si la donation portait sur un immeuble.

En ce sens, l'article 871 du Code civil dispose que « *le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument ; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué* ».

Il convient toutefois de mentionner que, dans une situation voisine qui concernait un legs *de residuo* et dans un litige qui opposait un légataire universel en premier et un légataire universel en second, bénéficiaires successifs d'un legs universel résiduel, la Cour de cassation a décidé que seul le légataire universel en second était tenu des dettes et charges de la succession (3) . Cette solution s'explique toutefois par le fait qu'il s'agissait d'un legs universel et que le bénéficiaire du legs était de ce fait seul légataire universel de la succession du disposant, ce qui n'est pas le cas de notre hypothèse où le donataire n'est pas légataire universel ni héritier *ab intestat* du donateur mais simple donataire en second (lequel est assimilé à un simple légataire à titre particulier du donateur).

En l'absence de rétroactivité de la donation et de solidarité entre eux, le second gratifié ne devrait pas être tenu du passif subsistant laissé par le premier gratifié.

Aux termes de l'article 1024 du Code civil, « *le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession (...)* ».

En outre, le second gratifié peut librement aliéner le bien pour payer les charges de l'immeuble : « *Le second gratifié ne peut être soumis à l'obligation de conserver et de transmettre. Si la charge a été stipulée au-delà du premier degré, elle demeure valable mais pour le premier degré seulement* » (4) .

De même, une lecture *a contrario* de l'article 1055 du Code civil autorise à penser que la donation peut toujours être refusée si elle n'a pas déjà été formellement ni expressément acceptée : « *L'auteur d'une donation graduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié, dans les formes requises en matière de donation, son acceptation au donateur. Par dérogation à l'article 932, la donation graduelle peut être acceptée par le second gratifié après le décès du donateur* ».

Il résulte de ces dispositions que le donataire second gratifié n'est pas tenu au passif de la succession du donateur ni des charges du bien transmis du seul fait de l'acceptation de la donation graduelle. En revanche, le second gratifié pourrait y être tenu à terme dans un second temps en tant qu'héritier *ab intestat* du donateur s'il décide d'accepter purement et simplement la succession du donateur à son décès ou de l'accepter à concurrence de l'actif net et que l'actif de la succession est suffisant pour permettre de désintéresser les créanciers et régler les charges de la succession.

2. L'exception au cas particulier : les dettes transmises à l'ayant cause à titre particulier intuitu rei

Font exception au principe énoncé ci-dessus, les dettes dont on considère qu'elles se transmettent *intuitu rei*, à titre d'accessoire nécessaire d'un bien. Le cas échéant, ces dettes obligent le légataire à titre particulier (et donc le donataire) mis en possession de son legs, et cette fois personnellement, sans recours contre les successeurs universels ou à titre universel, puisqu'elles ont été soustraites de l'universalité transmise en même temps que le bien dont elles suivent le sort.

Ainsi, à l'instar du légataire particulier d'un immeuble, le second gratifié d'une donation graduelle est tenu de respecter les baux en cours.

En revanche, il n'est pas certain que les arriérés de charges puissent être assimilés à une dette *intuitu rei* dans la mesure où les ayants cause à titre

particulier d'un lot de copropriété ne sont aucunement solidaires des charges de copropriété (sauf clause contraire du règlement de copropriété prévoyant expressément une telle solidarité), lesquelles ne se transmettent donc pas avec le bien immobilier.

S'agissant plus précisément des valeurs mobilières, la Cour de cassation a par exemple estimé à deux reprises que le droit préférentiel de souscription était un accessoire des actions anciennes léguées (5).

Il a cependant déjà été jugé que le pacte extrastatutaire n'est pas l'accessoire de la cession des actions de la société visée par le pacte (6).

II - LES ACTIONS À LA DISPOSITION DU SECOND GRATIFIÉ AFIN DE SE PRÉMUNIR CONTRE LE PASSIF RÉSULTANT DE LA DONATION GRADUELLE

Le second appelé d'une donation graduelle dispose de la même option successorale que tout légataire (A) et peut prendre des mesures conservatoires sur le bien ayant fait l'objet de la libéralité graduelle (B).

A - La possibilité de refuser la donation graduelle

Le second appelé d'une donation graduelle dispose de la même option successorale que tout héritier ou légataire. Aux termes de l'article 768 du Code civil, « l'héritier peut accepter la succession purement et simplement ou y renoncer. Il peut également accepter la succession à concurrence de l'actif net lorsqu'il a une vocation universelle ou à titre universel ».

En tant que donataire, il peut donc :

accepter purement et simplement la donation graduelle ; ou
y renoncer purement et simplement.

Ce droit résulte également d'une lecture *a contrario* de l'article 1055 du Code civil, aux termes duquel « l'auteur d'une donation graduelle peut la révoquer à l'égard du second gratifié tant que celui-ci n'a pas notifié, dans les formes requises en matière de donation, son acceptation au donateur. Par dérogation à l'article 932, la donation graduelle peut être acceptée par le second gratifié après le décès du donateur ».

Ainsi et dès lors qu'il n'a pas encore acceptée cette donation, le second gratifié peut attendre le décès du premier gratifié pour réserver son choix et se prononcer sur l'acceptation ou le refus de cette donation, qu'il pourra donc accepter purement et simplement, ou refuser purement et simplement.

B - Les mesures juridiques ou matérielles conservatoires à la disposition du second gratifié avant le décès du premier gratifié

Les tribunaux estiment que le second gratifié peut déjà agir, à travers des mesures conservatoires, pour assurer la transmission à laquelle il pourra prétendre, s'il survit au grevé.

Font exception au principe, les dettes dont on considère qu'elles se transmettent *intuitu rei*.

Mesures. - Les actes conservatoires ouverts à l'appelé sont de deux ordres. Il y a d'abord des mesures juridiques, telle l'interruption d'une prescription en cours ou la mise sous séquestre d'un bien. Le second gratifié est notamment en droit d'interrompre une prescription acquisitive, dans l'hypothèse où le grevé laisserait un tiers en possession d'un immeuble compris dans la substitution. Il peut aussi être question de mesures de conservation purement matérielles. Sous l'empire du Code de 1804, la Cour de cassation a ainsi admis que l'appelé puisse faire interdire au grevé d'ouvrir une carrière sur un terrain agricole (7).

(1) Nicod M., Libéralités graduelles, J.-Cl. Civil Code, art. 1048 à 1056, Fasc. 20, § 2, 30 et 59 : « À l'explication classique d'une propriété conditionnelle du grevé, il est aujourd'hui préféré, en doctrine comme en jurisprudence, celle d'une propriété avec charge. C'est cette seconde conception qui, croyons-nous, mérite d'être retenue pour les libéralités graduelles. Il convient, dès à présent, d'en relever les deux conséquences principales, qui ne sont nullement contradictoires. D'une part, l'ouverture de la substitution n'opère pas rétroactivement au profit du second gratifié : la propriété du donataire ou légataire initial n'est pas juridiquement effacée. Mais, d'autre part, la maîtrise antérieure du grevé, qui cesse de produire ses effets lorsqu'il meurt, n'affecte pas la situation du second gratifié ; celui-ci doit, à son tour, recevoir la chose donnée ou léguée telle qu'elle est sortie des mains de son bienfaiteur ». ; v. égal. en ce sens, Sauvage Fr., Rép. Civ. Dalloz, Libéralités graduelles et résiduelles, § 13 : « Selon une analyse plus contemporaine, désormais privilégiée, elle constitue une libéralité avec charge consentie à deux gratifiés successifs : au gratifié du premier ordre à charge de conserver sa vie durant et de transmettre à son décès au gratifié du second ordre (...). Il a pu être fait remarquer que la charge de transmettre est plutôt une charge de rendre, dès lors que le gratifié en second est réputé tenir ses droits du disposant et non du gratifié en premier, comme le précise l'article 1051 du Code civil (...) ».

(2) V. not. en ce sens : Cass. 1^{re} civ., 6 mai 1997, n° 94-15.510, Bull. civ. I, n° 149 : « Mais attendu que, jusqu'à son décès, le grevé est pleinement propriétaire du bien, sur lequel les appelés ne disposent que d'un droit éventuel (...) ».

(3) Cass. 1^{re} civ., 8 févr. 2005, n° 02-12.103, Bull. civ. I, n° 80, D. 2005, p. 1674, note Brenner Cl., D. 2005, p. 2114, obs. Brémont V., Nicod M. et Revel J., AJ famille 2005, p. 235, note Chénédy Fr., AJ famille 2005, p. 240, obs. Hilt P., RTD civ. 2005, p. 446, obs. Vareille B., JCP N 2005, n° 25, 1315, note Mahinga J.-Gr.

(4) C. civ, art. 1053.

(5) Cass. civ., 18 déc. 1935 ; Cass. civ., 6 oct. 1941.

(6) Cass. com., 24 mai 2011, n° 10-24.869, Bull. civ. IV, n° 80, JCP E 2011, 1502, JCP E 2011, 1698, obs. Mortier R., Dr. sociétés 2011, comm. 168, obs. Mortier R.

(7) Cass. civ., 28 févr. 1923, DP 1925, I, p. 189, note Plassard J., S. 1927, 1, p. 273, note Vialleton H.